



**EUROPEAN COMMISSION**  
DIRECTORATE-GENERAL FOR AGRICULTURE AND RURAL DEVELOPMENT

Directorate B. Quality, Research & Innovation, Outreach  
**Director**

Brussels,  
PP/nb(2018)5975580

Chère Madame,

Je vous remercie pour votre courriel du 6 septembre (Ref. Int. ARES (2018)4573731) concernant une demande de clarification sur l'article 30 paragraphe 5 du nouveau Règlement (UE) 2018/848<sup>1</sup>. Vous souhaitez en particulier savoir si les produits transformés contenant au moins 95% d'ingrédients agricoles issus de l'agriculture biologique en poids peuvent être étiquetés comme produits biologiques.

Je vous confirme que l'utilisation de termes faisant référence à la production biologique pour ce qui concerne les dispositions relatives aux denrées alimentaires transformées, restent similaires, ces termes peuvent être utilisés dans la dénomination de vente, ainsi que dans la liste des ingrédients aux conditions indiquées dans l'article 30 et en particulier dans son paragraphe 5: "*En ce qui concerne les denrées alimentaires transformées, les termes visés au paragraphe 1 (faisant référence à la production biologique) peuvent être utilisés:*

***a) dans la dénomination de vente, ainsi que dans la liste des ingrédients lorsqu'une telle liste est obligatoire en vertu de la législation de l'Union, à condition que:***

*i) les denrées alimentaires transformées soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie IV, et aux règles établies conformément à l'article 16, paragraphe 3;*

*ii) au moins 95 %, en poids, des ingrédients agricoles du produit soient biologiques; et*

*iii) en ce qui concerne les arômes, ils soient uniquement utilisés pour les substances aromatisantes naturelles et les préparations aromatisantes naturelles étiquetées conformément à l'article 16, paragraphes 2, 3 et 4, du règlement (CE) n o 1334/2008 et lorsque tous les composés aromatiques et supports de composés aromatiques des arômes concernés sont biologiques;*

***b) uniquement dans la liste des ingrédients, à condition que:***

*i) moins de 95 %, en poids, des ingrédients agricoles du produit soient biologiques, et à condition que ces ingrédients soient conformes aux règles de production énoncées dans le présent règlement; et*

---

<sup>1</sup>Règlement (UE) 2018/848 du Parlement Européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil– OJ L 150, 14.6.2018 p.1



*ii) les denrées alimentaires transformées soient conformes aux règles de production énoncées à l'annexe II, partie IV, points 1.5, 2.1 a), 2.1 b) et 2.2.1, et aux règles établies en application de l'article 16, paragraphe 3;*

***c) dans la dénomination de vente et la liste des ingrédients, à condition que:***

*i) l'ingrédient principal soit un produit de la chasse ou de la pêche;*

*ii) les termes visés au paragraphe 1 soient clairement liés, dans la dénomination de vente, à un autre ingrédient qui est biologique et différent de l'ingrédient principal;*

*iii) tous les autres ingrédients agricoles soient biologiques; et*

*iv) les denrées alimentaires soient conformes à l'annexe II, partie IV, points 1.5, 2.1 a), 2.1 b) et 2.2.1, et aux règles établies en application de l'article 16, paragraphe 3.*

*La liste des ingrédients visée au premier alinéa, points a), b) et c), indique lesquels des ingrédients sont biologiques. Les références à la production biologique ne peuvent apparaître qu'en relation avec les ingrédients biologiques."*

Je voudrais aussi attirer votre attention sur le fait que de nouvelles dispositions ont été introduites en rapport aux levures et je reste à votre disposition pour toute clarification supplémentaire à ce sujet.

Cette opinion est fournie sur la base des faits que vous avez exposés dans votre courriel du 6 septembre 2018. Elle exprime l'opinion des services de la Commission et n'engage pas la Commission européenne. En cas de litige relevant du droit de l'Union, il appartient, en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à la Cour de justice de l'Union européenne de fournir une interprétation définitive du droit applicable de l'Union.

Veillez agréer, Madame, mes sincères salutations,



Nicolas VERLET  
pour le Directeur empêché  
Nathalie SAUZE-VANDEVYVER